

[ARTICLE 412.]

d'après les termes formels de l'article 549, dont les motifs, d'ailleurs, lui sont aussi parfaitement applicables, puisque c'était là, en effet, des fruits qu'il aura vraisemblablement dépensés.

C'est, par application de ce principe, que l'article 1568 dispose que : " Si un usufruit a été constitué en dot, le mari " ou ses héritiers ne sont obligés, à la dissolution du mariage, que de restituer le droit d'usufruit, et non les fruits " échus durant le mariage."

624.—Nous croyons qu'il faudrait appliquer la même solution dans le cas où il s'agirait d'une rente viagère, dont un créancier apparent de bonne foi aurait reçu les arrérages.

Les arrérages par lui perçus seraient considérés comme des fruits de la rente elle-même ; et il serait en conséquence dispensé de les rendre.

C'est par application de ce principe que l'article 588 dispose que : " l'usufruit d'une rente viagère donne aussi à l'usufruitier, pendant la durée de son usufruit, le droit d'en percevoir les arrérages, sans être tenu à aucune restitution."

Ne pourrait-on pas objecter pourtant qu'il n'y a, en pareil cas, véritablement ni possession, ni possesseur, qu'il n'y a que des paiements faits sans cause, et que dès lors cette hypothèse doit être régie, non point par l'article 549 et par les principes relatifs à la possession de bonne foi, mais par les articles 1376-1378, et par les principes relatifs à la répétition du paiement de l'indû.

Or, d'après l'article 1376, celui qui reçoit par erreur ou sciemment, ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu. Il n'y a, quant à l'obligation de restituer ce qui a été reçu, aucune différence entre celui qui a reçu de bonne foi et celui qui a reçu de mauvaise foi ; la différence ne s'applique qu'aux intérêts dont le premier n'est tenu que du jour de la demande, tandis que le second les doit du jour du paiement (art. 1378).